



Commune de l'Île de Batz
Département du Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE PAR
DECLARATION DE PROJET
Construction d'une nouvelle station
d'épuration**

**Rapport de présentation -
complément**

Approuvé en conseil municipal le 22/09/2005
Révision simplifiée du PLU approuvée le 26/05/2008
Révision simplifiée du PLU approuvée le 02/10/2008
Elaboration partielle approuvée le 26/06/2012, rendue exécutoire le 13/11/2012
Modification simplifiée n°1 approuvée le 16/11/2022
Mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 18/10/2023

Sommaire

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCÉDURE	4
I. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU.....	4
II. Le contenu du dossier de mise en compatibilité	4
III. Compétences territoriales	5
IV. Historique du projet.....	5
LE PROJET ET SON INTÉRÊT GÉNÉRAL	6
I. Le contexte.....	6
A. La commune de l'Ile de Batz.....	6
B. L'assainissement sur la commune	6
1. La station d'épuration actuelle.....	6
2. Le réseau de collecte des eaux usées	11
II. Le projet : construction d'une station d'épuration.....	13
A. Des besoins actuels en assainissement variables	13
B. Une station actuelle connaissant des dysfonctionnements.....	16
C. Justification du choix du site et de la technologie	17
1. Présentation des différents scénarios	17
2. Avantages et inconvénients de chaque scénario	17
3. Le choix de la technologie.....	19
III. Le caractère d'intérêt général	22
LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	24
I. Le projet de construction et d'aménagement.....	24
A. Description du projet et du site d'implantation de la future station d'épuration.....	24
B. Description des normes de rejet envisageables	27
II. La mise en compatibilité du PLU	28
A. Situation au regard du PLU actuellement opposable.....	28
B. Situation au regard des servitudes d'utilité publique	30
C. Les évolutions à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec la déclaration de projet.....	31
1. Modification du règlement graphique	31
2. Modification du règlement écrit	32
LE TABLEAU DES SURFACES	34
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	35
I. Correspondances avec l'article R.122-20 du Code de l'Environnement	35
II. Correspondances avec l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	37
ANNEXES	39
I. Règlement écrit de la zone N du PLU en vigueur avant la procédure de mise en compatibilité.....	40
II. Listes des études et évaluations citées dans la présente notice	50

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCÉDURE

I. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de l'Ile de Batz entre dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire afin de permettre **la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP)**.

Toutefois, le PLU approuvé le 22.09.2005 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 26.05.2008, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 02.10.2008 et d'une élaboration partielle approuvée le 26.10.2012, ne permet pas l'installation de cette nouvelle station d'épuration des eaux usées. Le terrain, au sud de la station actuelle, est actuellement en zone NS au règlement.

Ainsi, la commune de l'Ile de Batz, a saisi la Communauté de Communes d'Haut-Léon Communauté par courrier en date du 06.01.2022 afin de lancer une procédure de mise en compatibilité du PLU. Par arrêté du 7 mars 2022, le Président d'Haut-Léon Communauté a prescrit la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, en application des articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.

En effet, présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU porte sur le changement de zonage des parcelles AB 93, 91, 92, 80 et 81 actuellement en Ns, 'espaces remarquables' sur une surface totale d'environ 4 600 m² et intégration de ces parcelles en sous-zonage Ns'EU' (surface équivalente) afin d'y permettre la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

La mise en compatibilité du PLU vise donc à :

- permettre la réalisation de la STEP dont la réalisation présente un caractère d'intérêt général,
- modifier le zonage sur les parcelles concernées AB 93, 91, 92, 80 et 81 actuellement en zone Ns vers un zonage Ns'EU'
- modifier le règlement écrit afin de créer un sous-zonage à la zone Ns, Ns'EU' autorisant les constructions et installations à vocation de traitement des eaux usées

II. Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Ile de Batz comprend une présentation du projet, de ses caractéristiques générales, de son intérêt général ainsi qu'une analyse de l'évolution induite du document d'urbanisme et sa justification.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact, une procédure d'évaluation environnementale commune est donc mise en œuvre, en application de l'article L122-14 du Code de l'environnement. :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

L'évaluation environnementale du projet et de la présente procédure se trouve dans le dossier d'étude d'impact.

III. Compétences territoriales

La commune de l'île de Batz est compétente en matière d'assainissement. Ainsi, les procédures spécifiques au projet de STEP ont pour maître d'ouvrage la commune.

Haut-Léon Communauté (HLC), dont la commune de l'île de Batz fait partie, est devenue, depuis le 27 mars 2017, compétente en matière de PLU.

Par délibération du 7 mars 2022, la Communauté de Communes a prescrit la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU.

C'est donc sous la responsabilité du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'est conduite la présente procédure. La mise en compatibilité par déclaration de projet a pour maître d'ouvrage la Communauté de Communes.

IV. Historique du projet

Le projet de restructuration de la STEP de l'île de Batz porté par la commune s'inscrit dans le contexte réglementaire et administratif suivant :

- Mise en service de la STEP actuelle le 16 août 1995,
- Réhabilitation de la STEP actuelle le 1er janvier 1998,
- Rapport de manquement administratif rédigé par la police de l'eau le 23/02/2019 concernant la station actuelle,
- Etude des scénarios de mise en conformité de la station en 2019,
- Rapport d'avant-projet concernant la filière de traitement des eaux usées choisie en 2019,
- Dossier Loi sur l'Eau et étude d'impact, avis favorable CLE du 07 avril 2023,
- Dossier de demande de dérogation suite à la décision de l'Autorité environnementale sur le renouvellement de la station d'épuration du 22 juillet 2020 soumettant le projet à évaluation environnementale,
- Dossier de dérogation ministérielle.

LE PROJET ET SON INTÉRÊT GÉNÉRAL

I. Le contexte

A. La commune de l'île de Batz

L'île de Batz est une commune insulaire du département du Finistère (29) et fait partie depuis 2017, de la Communauté de Communes de Haut Léon Communauté. Située à environ 1,2km au large de Roscoff, dans la mer de la Manche, la commune est accessible en bateau.

L'île de Batz fait partie des 14 communes formant la Communauté de Communes de Haut Léon Communauté.



Communauté de Communes de Haut Léon Communauté

B. L'assainissement sur la commune

1. La station d'épuration actuelle

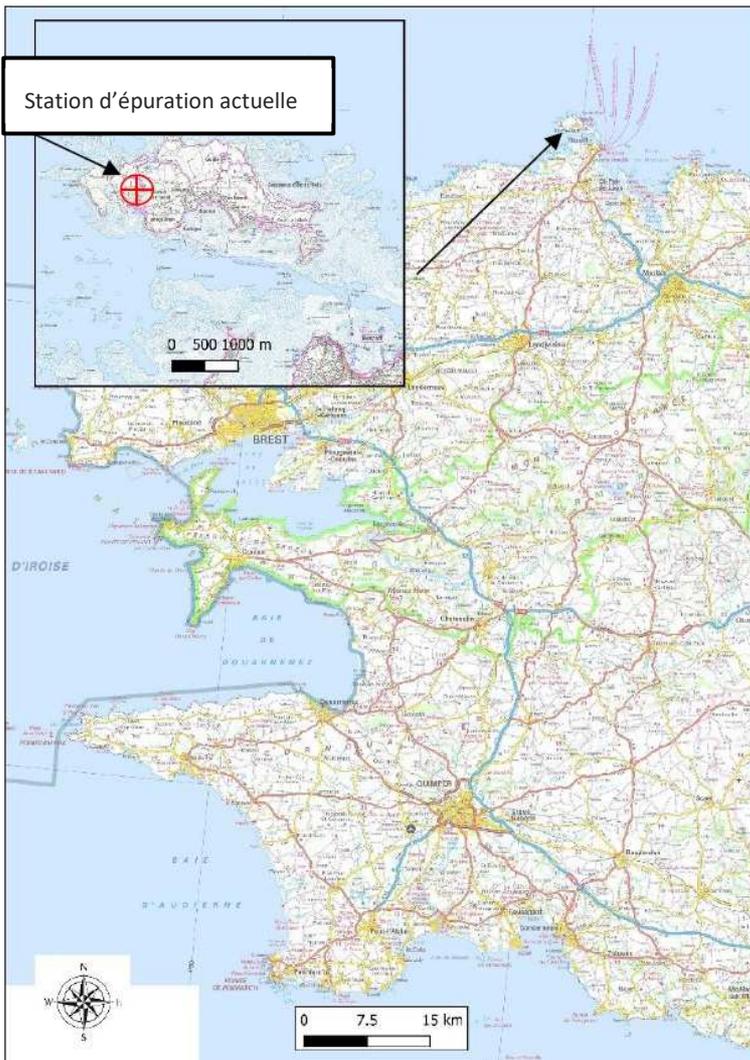
La commune dispose d'une station d'épuration de type « décanteur-digester » mise en service le 16 août 1995 et réhabilitée le 1er janvier 1998. La station se situe dans le lieu-dit Grannog à l'ouest de l'île.

La Commune assure tous les travaux liés à l'entretien, le renforcement et l'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages.

L'assistance technique est gérée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement du Finistère (SEA 29).

Cette station présente les capacités nominales (Déclaration n° 19-95-D) suivantes :

- Equivalents habitants 1500 EH
- Hydraulique 112,5 m³/j
- Organique 81 kg/j DBO₅



Localisation de la station d'épuration existante



Prise de vue du site actuel (Source : Géoportail.fr)

Les eaux usées sont acheminées par le poste de Kerabandu vers un décanteur-digesteur d'une capacité de 1500 EH.

Les eaux sont ensuite stockées dans un bassin à marée avant d'être rejetées en mer, au nord de l'île, par le biais d'un émissaire, dans une zone à fort brassage.

L'unité de traitement est composée :

- D'un décanteur d'un volume de 32 m3
- D'un digesteur d'un volume de 150 m3
- D'un bassin à marée d'un volume de 225 m3
- D'une vanne à marée à ouverture automatique – 2 PM + 2

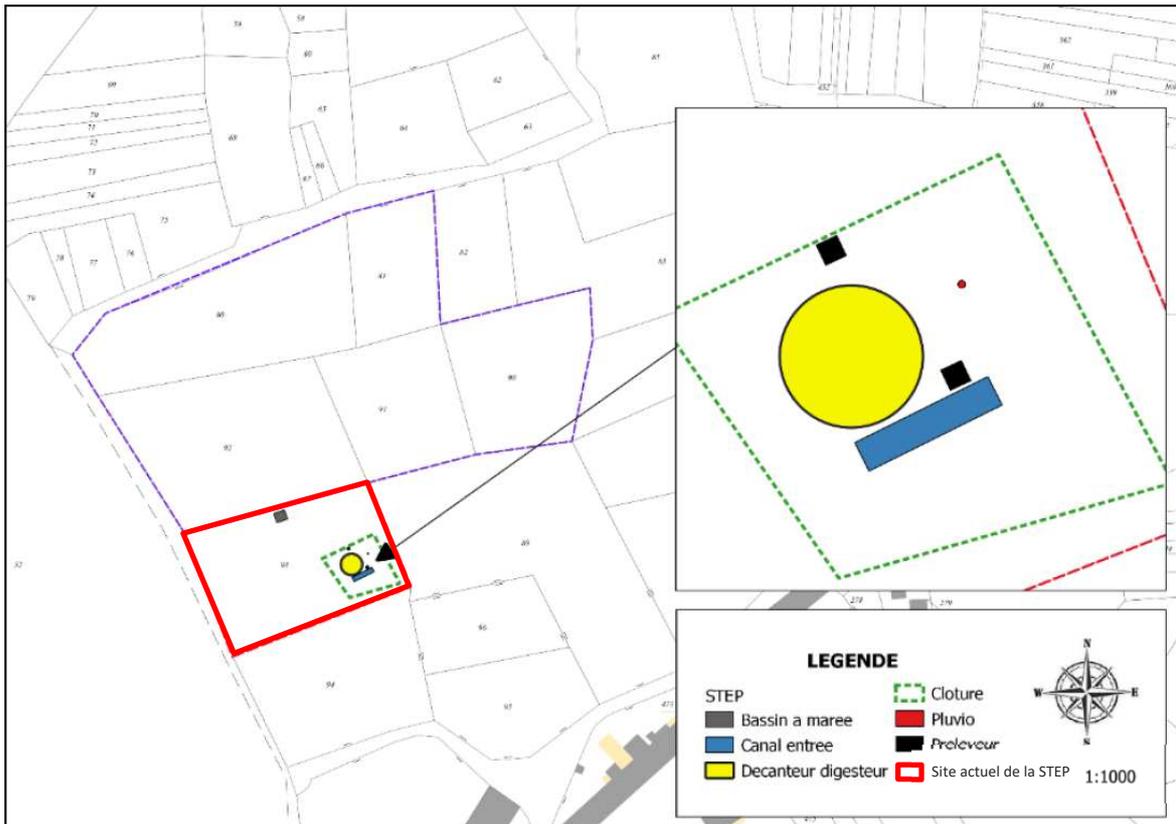


Schéma des ouvrages de la STEP (source : Etude d'impact DCI Environnement)



Vue photographique de la station (source : Etude d'impact DCI Environnement)



Vue photographique du Poste de Kerabandu

Les boues générées par la station d'épuration de l'île de Batz sont évacuées vers la station d'épuration de Saint-Pol-de-Léon au rythme moyen de 5 m³ par mois (60 m³ de boues et une siccité de 6%).

Elles sont traitées par la Lyonnaise des Eaux en charge de ce service par le Syndicat de l'Horn. La commune assure le transport jusqu'à la station de Saint-Pol-de-Léon, depuis mai 2013.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Production de boues (T Matière Sèche/an)	2,5	1,3	2,4	3,6	3,6	3,6	3,6	6,3

L'évolution de la production de boue depuis 2011 de la station (source : Etude d'impact DCI Environnement)

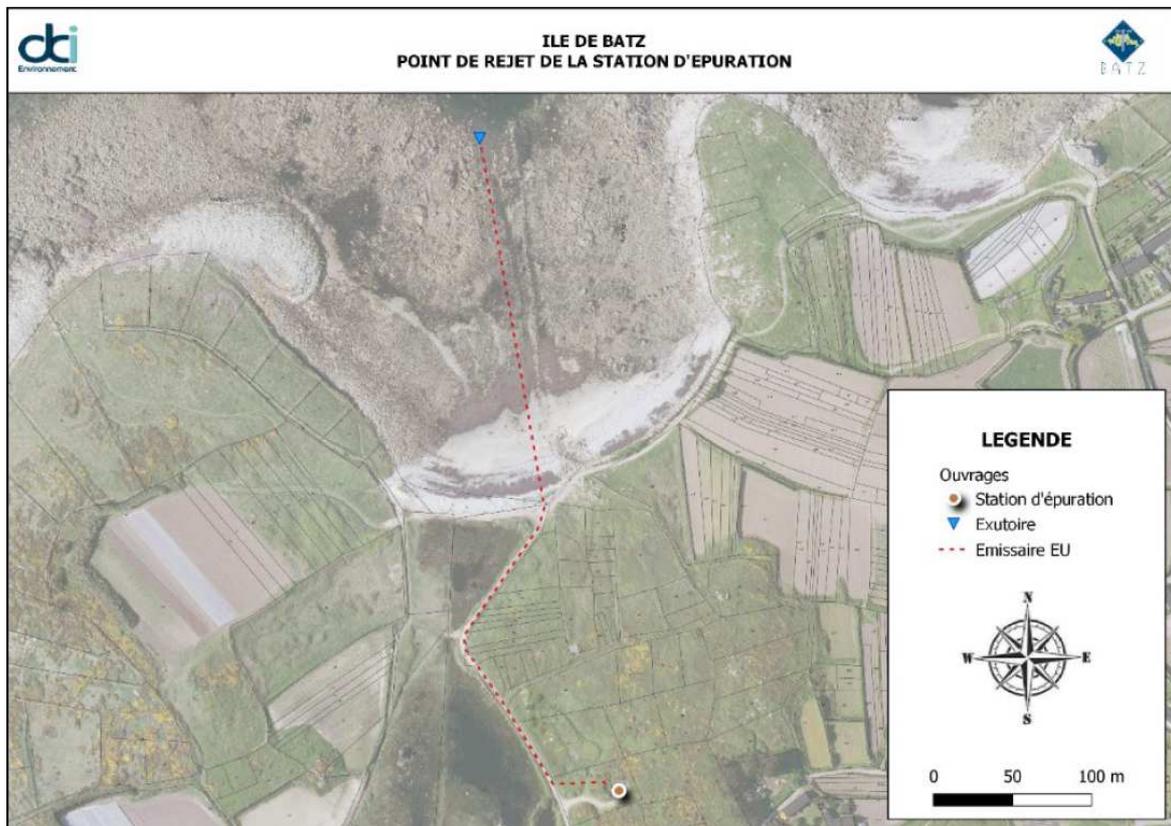
Le réseau de collecte du bourg est équipé de 7 déversoirs d'orages présents sur les postes de refoulement. Ils ont pour exutoire le milieu naturel.

Parmi ces postes de refoulement, 6 d'entre eux ont récemment été équipés d'un système de détection de surverse (Le débarcadère, Pors Kernoc, Pors an Eog, Pors Alliou, Pors Lein et Sainte Anne).

Seul le poste de Goales récemment réhabilité n'est pas équipé de ce système.

La station d'épuration actuelle se rejette en mer par l'intermédiaire d'émissaire dont les coordonnées sont les suivantes :

WGS 84 : 48,748379°N ; -4,034986 W



Point de rejet de la station d'épuration actuelle (source : Etude d'impact DCI Environnement)

2. Le réseau de collecte des eaux usées

La commune possède un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg, de type séparatif à 100%. On recense 8300 ml de réseau gravitaire et 3 100 ml de réseau de refoulement.

En 2018, la commune comptait environ 1 460 habitants (1100 saisonniers et 360 sédentaires) raccordés à l'assainissement collectif, soit environ 576 abonnés.

Le réseau d'eaux usées s'étend sur un linéaire de près de 11,4 km.

Le réseau est équipé de 8 postes de de refoulement. Les postes de refoulement ont été étalonnés dans le cadre de l'étude diagnostique, le tableau suivant synthétise les résultats.

Postes Ile-de-Batz	Débit pompe 1	Débit pompe 2
PR Embarcadère	13 m ³ /h	15 m ³ /h
PR Pors Kernoc	10 m ³ /h	23 m ³ /h
PR Pors An Eog	55 m ³ /h	50 m ³ /h
PR Kerabandu	44 m ³ /h	44 m ³ /h
PR Goalès	Pas de données	
PR Pors Alliou	13 m ³ /h	7 m ³ /h
PR Ste Anne	8 m ³ /h	10 m ³ /h
PR Pors Leien	Bouchée	0,89 m ³ /h

Débites des postes de relevage (source : Etude d'impact DCI Environnement)



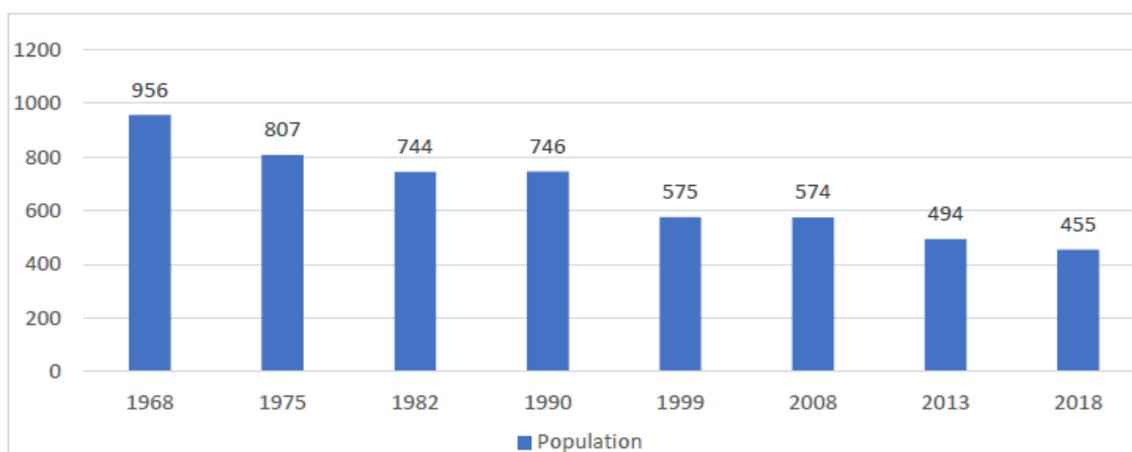
Plan général du réseau d'assainissement (source : Etude d'impact DCI Environnement)

II. Le projet : construction d'une station d'épuration

A. Des besoins actuels en assainissement variables

La population résidentielle de la commune de l'île de Batz est en diminution constante depuis 1965 selon les recensements de l'INSEE.

Entre 1965 et 2018, la population résidentielle a été divisée par 2.



Evolution de la population sur l'île de Batz (Source INSEE 2018 - Etude d'impact DCI Environnement)

Toutefois, la population de l'île est environ multipliée par 3 pendant la période estivale et en période de vacances scolaires avec l'arrivée des touristes dans les résidences secondaires.

En effet, la commune est essentiellement composée de résidence secondaire et base principalement son économie autour du tourisme.

Le nombre de logements en 2018 est de 746 dont 253 résidences principales et 478 résidences secondaires.

Le taux de résidences principales est de 35 %, soit 253 logements principaux. Le taux d'occupation calculé est de 1,80 habitants/logement.

Le nombre de logement sur la commune de l'île de Batz ne connaît qu'une faible augmentation au cours de ces dernières années. La commune étant située dans une zone touristique, la majorité des habitations sont des résidences secondaires, leur nombre a été multiplié par 3,5 depuis 1968.

PARC DE LOGEMENT DE L'ILE DE BATZ								
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	484	579	640	643	668	746	756	746
Résidences principales	318	292	289	306	273	291	270	253
Résidences secondaires et logements occasionnels	133	215	326	283	383	427	454	478
Logements vacants	33	72	25	54	12	28	32	16

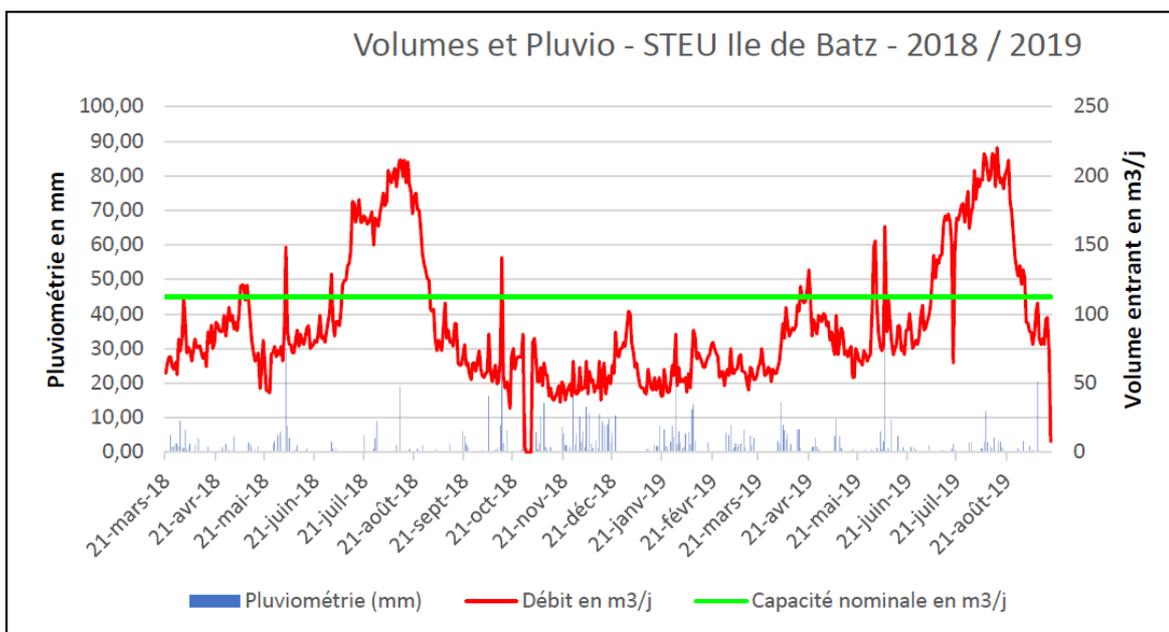
Evolution du parc de logement depuis 1968 (Source INSEE 2018 - Etude d'impact DCI Environnement)

La situation géographique de la commune fait que son activité économique s'oriente majoritairement vers le transport et le tourisme. En 2018, les activités liées au commerce de gros et de détail, transports et hébergement et restauration représentaient 61% des établissements présents sur le territoire.

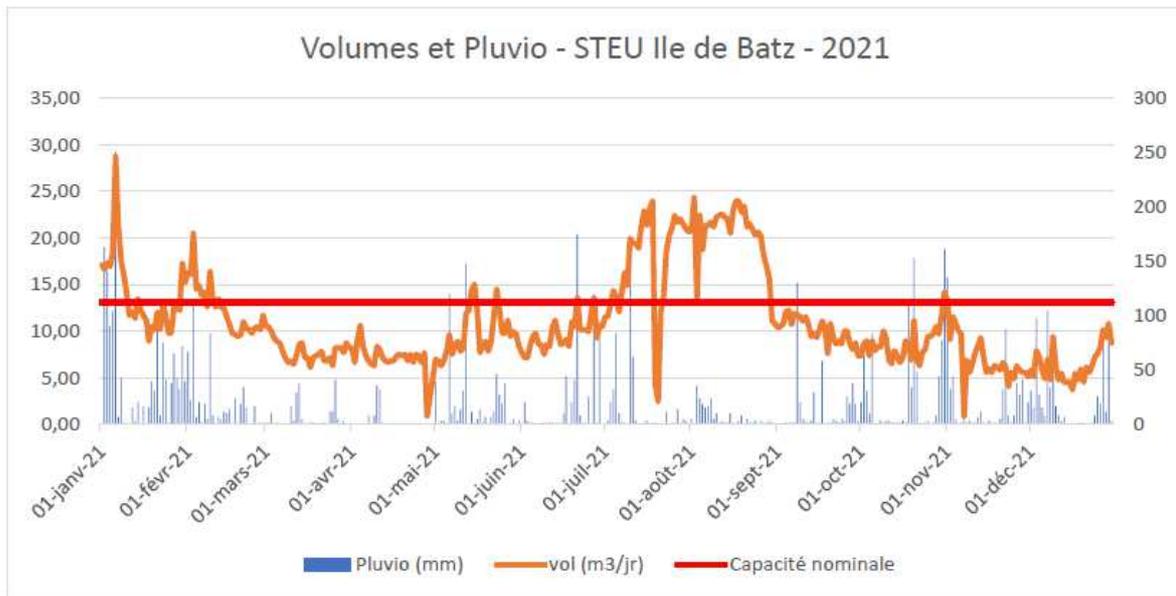
	Nombre	%
Ensemble	51	100
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	4	7,8
Construction	2	3,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	31	60,8
Information et communication	1	2
Activités immobilières	1	2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	8	15,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	4	7,8

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018 (INSEE 2018 - Etude d'impact DCI Environnement)

Le caractère touristique de la commune impacte le bon fonctionnement de la station d'épuration. En effet, la capacité hydraulique précisée dans l'Arrêté de 19-95-D du 20/12/1995 de l'ouvrage est très régulièrement dépassée en moyenne 60 jours par an, correspondant aux 2 mois d'été. En 2021, une pointe hydraulique le 6 janvier a été relevée : 246 m³/j soit 109% de la capacité nominale de la STEP.

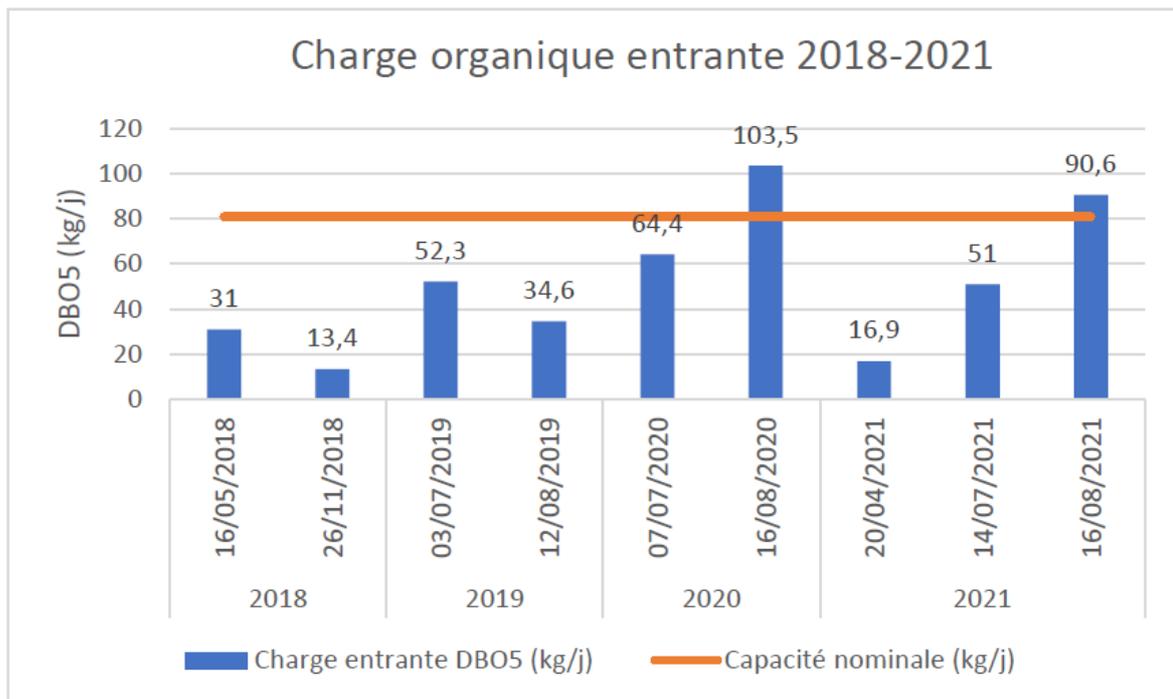


Volume et pluviométrie entrant entre 2018 et 2019 (SEA) (source : Etude d'impact DCI Environnement)



Volume et pluviométrie entrant en 2021 (source : Etude d'impact DCI Environnement)

Concernant les charges organiques entrantes dans la station, une différence entre la saison hivernale et estivale est constatée. En période estivale, la STEP fonctionne entre 60% et 115% de sa capacité nominale contre 20% environ hors période estivale.



Charge organique entrante dans la STEP entre 2018 et 2021 (source : Etude d'impact DCI Environnement)

Une restructuration de la station actuelle est donc nécessaire pour permettre le bon raccordement de la population existante, pour maintenir une activité touristique, source majoritaire d'emplois sur le territoire, mais également pour la population estivale et durant les vacances scolaires résidant dans une résidence secondaire.

B. Une station actuelle connaissant des dysfonctionnements

La station actuelle est confrontée à des non-conformités de ses rejets. Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau le 23.02.2019.

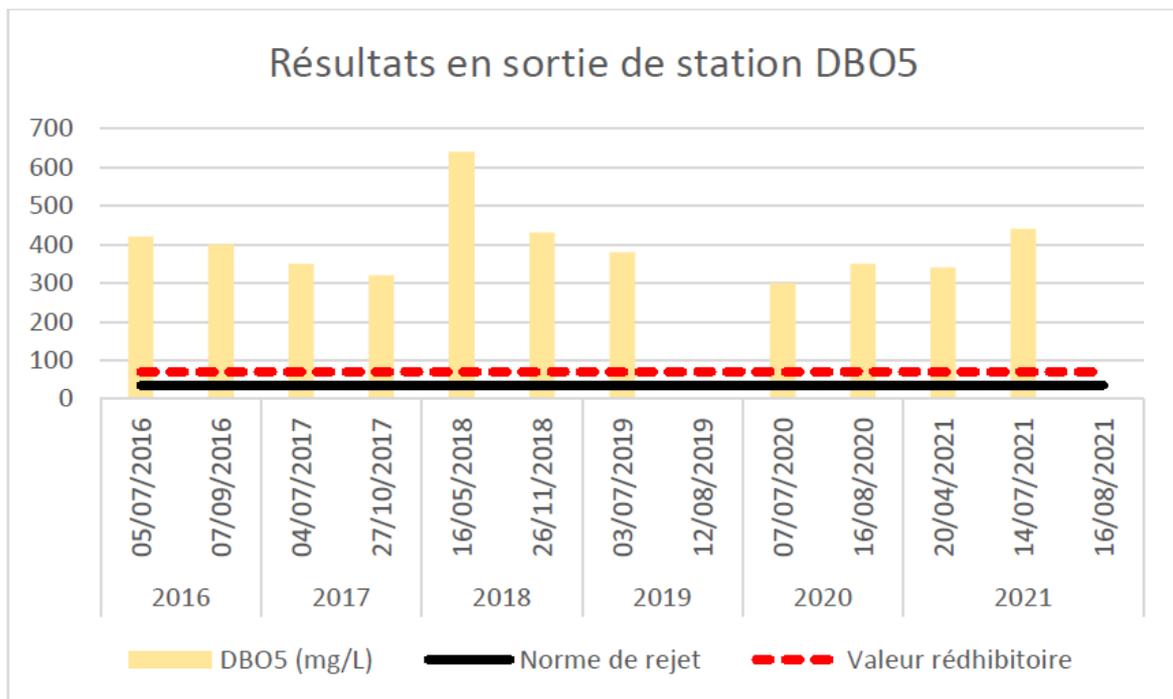
Lors de l'analyse des données issues de l'autosurveillance et des différents prélèvements réalisés, il est constaté que la station d'épuration ne fonctionne pas correctement et que les rendements épuratoires ne sont pas corrects.

Les normes de rejet sont définies par l'arrêté 19-95-D du 20/12/1995 dont le tableau suivant reprend les éléments.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES		50	85

Normes de rejets de la station d'épuration (Source : Arrêté préfectoral 19-95-D du 20/12/1995 - Etude d'impact DCI Environnement)

Les analyses physico-chimiques réalisées dans le cadre de l'autosurveillance en sortie de la station mettent en évidence des dysfonctionnements, en prenant l'exemple de la DBO5 les valeurs sont bien au-delà des valeurs rédhibitoires.



Synthèse des rejets de la STEP (SEA) (source : Etude d'impact DCI Environnement)

La station actuelle ne permet pas de respecter les normes de rejet, il est donc nécessaire de restructurer la station d'épuration afin de répondre aux normes sanitaires et environnementales.

La station d'épuration n'est plus actuellement capable de traiter correctement les effluents de la commune. C'est pourquoi, la collectivité a entrepris la réalisation d'une étude avec pour objectif de rétablir la conformité des rejets. Les conclusions de cette étude préconisent la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

C. Justification du choix du site et de la technologie

1. Présentation des différents scénarios

Suite aux nombreux dysfonctionnements constatés, la commune a entrepris les démarches afin de mettre en conformité les rejets. Une étude de scénario a été menée en décembre 2019. Cette étude analyse trois options de restructuration du traitement des eaux usées sur la commune :

- Le premier scénario consiste à raccorder l'assainissement de l'île de Batz à la ville de Roscoff en restructurant le réseau et créant une canalisation sous-marine.
- Le deuxième scénario consiste à restructurer la station actuelle et à réaliser une nouvelle station sur les parcelles limitrophes (AB 92,91,93,81 et 80),
- Le troisième scénario consiste à créer un nouveau système de traitement sur une autre parcelle en continuité de l'urbanisation

2. Avantages et inconvénients de chaque scénario

Les avantages et inconvénients de chaque solution ont été ciblés :

- *Scénario 1*

Scénario n°1 Transfert des effluents vers Roscoff	
Avantages	Inconvénients
Pas de station d'épuration à créer sur l'île de Batz.	Autonomie en cas de coupure d'électricité prolongée.
Entretien et gestion facilité.	Risque de rupture de la canalisation provoquant une pollution.
Intégration paysagère.	Etudes à réaliser dans le cadre du transfert des effluents.
	Restructuration de la station d'épuration de Roscoff
	Coûts d'investissement et de fonctionnement très élevés

- Scénario 2

Scénario n°2	
Filtres Plantés de roseaux	
Avantages	Inconvénients
Bonne intégration paysagère	Rotation des filtres à respecter
Exploitation rustique et simple	En phase travaux, le coût des transports et la gestion de déblais remblais.
Production de boues réduites	Peu de possibilité d'extention par rapport à la place disponible
Coût de fonctionnement faible	
Disques Biologiques	
Avantages	Inconvénients
Bonne intégration paysagère, si les ouvrages sont enterrés	Sensibilité aux coupures de conrants prolongées
Exploitation simple	Compétences en électromécanique plus poussés pour le gestionnaire de l'ouvrage
Filière extensible et évolutive	Gestion des boues (transfert vers St Pol du Léon)
Bonne résistance aux surcharges organique et hydrauliques passagères	
Possibilité d'importer des modules de traitements préfabriqués	
Boues Activées	
Avantages	Inconvénients
Bonne performance épuratoire sur tous les paramètres.	Coûts d'investissement et d'exploitation élevés.
Maitrise du processus épuratoire.	Nécessite une exploitation attentive réalisée par un personnel ayant suivi une formation adéquate.
	Intégration paysagère difficile.
	Gestion des boues.
	Impact au niveau des riverains (Odeurs, bruits...)
	Modularité entre basse et haute saison.

- *Scénario 3*

Le scénario 3 reprend les mêmes technologies que le scénario 2 et donc fait état des mêmes avantages et inconvénients. Toutefois, 3 inconvénients supplémentaires sont à ajouter :

- Le terrain proposé n'est pas une propriété communale, il devra faire l'objet d'une acquisition foncière,
- Le terrain est bordé d'habitation ce qui peut avoir un impact plus important en termes de nuisances,
- Le terrain est éloigné du point de rejet ce qui implique la réalisation de travaux supplémentaires.

- *Scénario choisi*

Le deuxième scénario a été retenu pour plusieurs raisons :

- L'émissaire existant sera réutilisé par la nouvelle station d'épuration,
- Les contraintes liées au dérangement humain sont moindres par rapport aux deux autres scénarios (le site se trouve à plus de 60 mètres des habitations les plus proches),
- Le troisième scénario propose un site situé en partie sur des zones humides, empêchant tout aménagement.



3. Le choix de la technologie

L'étude des scénarios menée en décembre 2019 a permis dans un premier temps d'éliminer le traitement par lagunage naturel malgré la rusticité et la bonne intégration paysagère de ce type de traitement pour 3 raisons :

- La place disponible n'est pas suffisante pour accueillir une telle technologie,
- La variabilité du traitement fortement influencée par les conditions climatiques,
- La géologie et la topographie du site constituent une contrainte à la fois car la pente rend difficile le terrassement sur une grande surface et des cout importants, et car la présence de roches affleurantes imposerait la mise en place d'une étanchéité particulière.

Compte-tenu de ces éléments trois autres filières de traitement ont été étudiées :

- Boues activées,
- Disques biologiques,
- Filtre planté de roseaux.

Les avantages et inconvénients de chaque solution ont été étudiés :

- *Filière de type planté de roseaux*

Thème	Avantages et Inconvénients	
Technique	Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation simple: très faible technicité requise pour l'exploitant • Alimentation directe par les eaux brutes, sans décantation préalable pour les filtres à écoulement vertical • Acceptation des eaux parasites et variation de charge. • Maintien de la perméabilité par les roseaux : le colmatage est ainsi évité • Bon abattement de l'azote organique • Pas ou peu de gestion des boues primaires • Accumulation de boues minéralisées, à l'aspect de terreau, d'environ 15 cm en 10 ans, sans diminution de la perméabilité. • Les boues obtenues ont un taux de matières sèches de « taux de matières sèches de l'ordre de 20% après mise au repos des lits et maturation sur aire déportée »
	Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenance simple de faible durée mais régulière • Traitement de l'azote global et phosphore limité • Risque de sous-charge de l'installation lors de la période hivernale. • Faucardage annuel de la partie aérienne flétrie des roseaux, en hiver, à partir de la 2^{ème} année suivant la plantation • Désherbage manuel sélectif avant la prédominance de la colonisation par les roseaux • Période de plantation conseillé entre avril et octobre, entraînant un manque de souplesse dans la mise en eau des installations neuves • Dénivelé important (3-4 m requis entre l'entrée et la sortie de la station) • Emprise au sol limitée : il est recommandé 4 m²/EH en emprise globale pour tenir compte des voiries (possibilité d'extension ?)
Economie	Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Adapté aux petites collectivités et aux fonctionnements estivaux saisonniers • Faible coût d'exploitation • Rusticité du procédé • Peu d'appareils électromécaniques
	Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Terrassements importants
Environnement	Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Performances épuratoires satisfaisantes • Désinfection partielle • Bonne intégration Paysagère • Absence d'odeur
	Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Faible dénitrification

- Filière disque biologique

Disques Biologiques	
Avantages	Consommation électrique faible
	Maitrise du processus épuratoire (retours d'expérience nombreux)
	Exploitation simple
	Boues bien épaissies
	Bonne résistance aux surcharges organiques et hydrauliques passagères
	Filière extensible
	Emprise foncière limitée
	Modularité permettant une variation saisonnière et une évolution de son dimensionnement
	Traitement de l'Azote Organique
	Possibilité d'adapter le traitement au traitement du phosphore
Inconvénients	Nécessité d'une décantation primaire efficace.
	Nécessité d'un personnel ayant des compétences en électromécanique
	Abattement limité de l'azote Global
	Neccessité d'une clarification efficace en sortie de traitement (possibles rejets de MES par dénitrification)
	Sensible aux coupures d'électricité prolongées
	Gestion des Boues

- Filière boues activées

Boue Activée	
Avantages	Bonne performances épuratoire sur tous les paramètres
	Maitrise du processus épuratoire (retours d'expérience nombreux)
	Relative tolérance aux à coups de charge organique
	Relative tolérance aux effluents concentrés
Inconvénients	Sensible aux à-coups hydrauliques
	Coûts d'investissement et d'exploitation élevés
	Nécessite une exploitation attentive réalisée par un personnel ayant suivi une formation adéquate
	Intégration paysagère difficile
	Gestion des Boues
	Modularité entre basse et haute saison

Suite aux différentes études, il a été décidé de retenir le mode de traitement par boues activées afin d'assurer un traitement des eaux usées de meilleure qualité et une meilleure optimisation de l'emprise spatiale de la station. Cette filière permet de retrouver un équilibre technico économique ainsi qu'une autonomie de 6 ans.

III. Le caractère d'intérêt général

Le projet de station d'épuration sur l'île de Batz s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité des rejets de la station actuelle et de la capacité hydraulique. Aujourd'hui, la station connaît des dysfonctionnements dus au dépassement fréquent de sa capacité hydraulique mais également à la non-conformité de ses rejets. Cette amélioration permettra de répondre à la consommation en eau liée à la population actuelle (de l'île au regard de la quantité de logements raccordés au système d'assainissement collectif. Ainsi, sans créer d'appel d'air en matière d'urbanisation, le projet présente donc un caractère d'intérêt général car les nouvelles disponibilités qu'il offre permettent d'avoir une qualité des rejets supérieure.

Ainsi, au-delà de la simple amélioration de la qualité des rejets, le projet participera à l'amélioration environnementale du milieu récepteur et participera à la protection des espaces naturels et plus particulièrement ici, à l'espace marin.

L'intérêt général est également démontré par l'analyse technico-économique du projet. En effet, l'étude de des scénarios de mise en conformité de la station, réalisée en 2019, démontre que le choix du site et de la technologie utilisée permet de trouver un équilibre technique et économique à la fois pour la collectivité et pour les usagers. Le projet retenu permet à la fois de limiter les impacts environnementaux, les nuisances auprès des habitants et de réutiliser l'émissaire existant.

Le choix de la technologie repose également sur un équilibre techno-économique en proposant une solution permettant un traitement des eaux usées de meilleure qualité ainsi qu'une optimisation de l'emprise spatiale de la station.

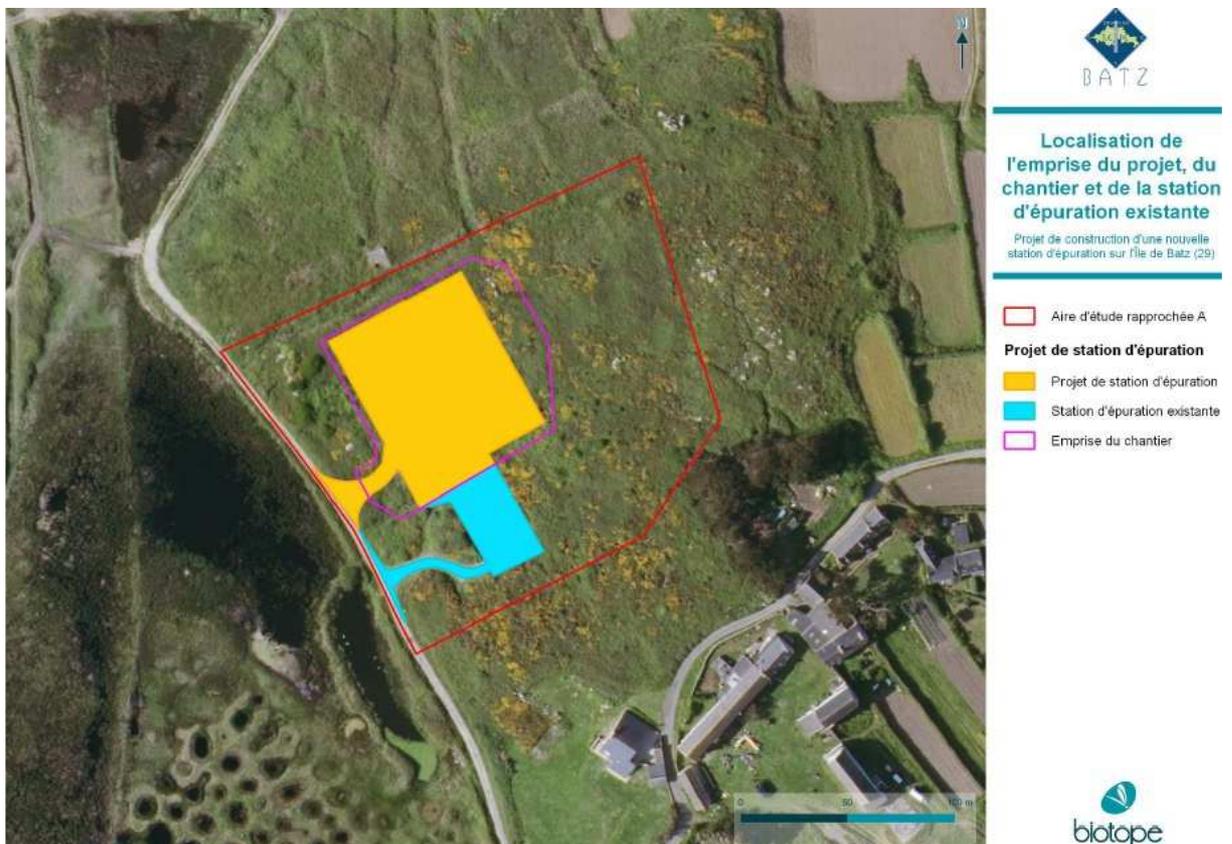
En conclusion, le projet de station d'épuration des eaux usées sur la commune de l'Ile de Batz est d'intérêt général, puisqu'il permet d'augmenter la capacité de la station au regard de la population existante à l'année et aux périodes de vacances sur l'Ile. Il s'inscrit également dans un équilibre technico-économique permettant d'améliorer à terme la qualité des traitements et des rejets dans le milieu récepteur. Il répond ainsi à des enjeux majeurs sanitaires (utilisation de l'eau, qualité des traitements) et environnementaux (amélioration environnementale du milieu récepteur).

LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I. Le projet de construction et d'aménagement

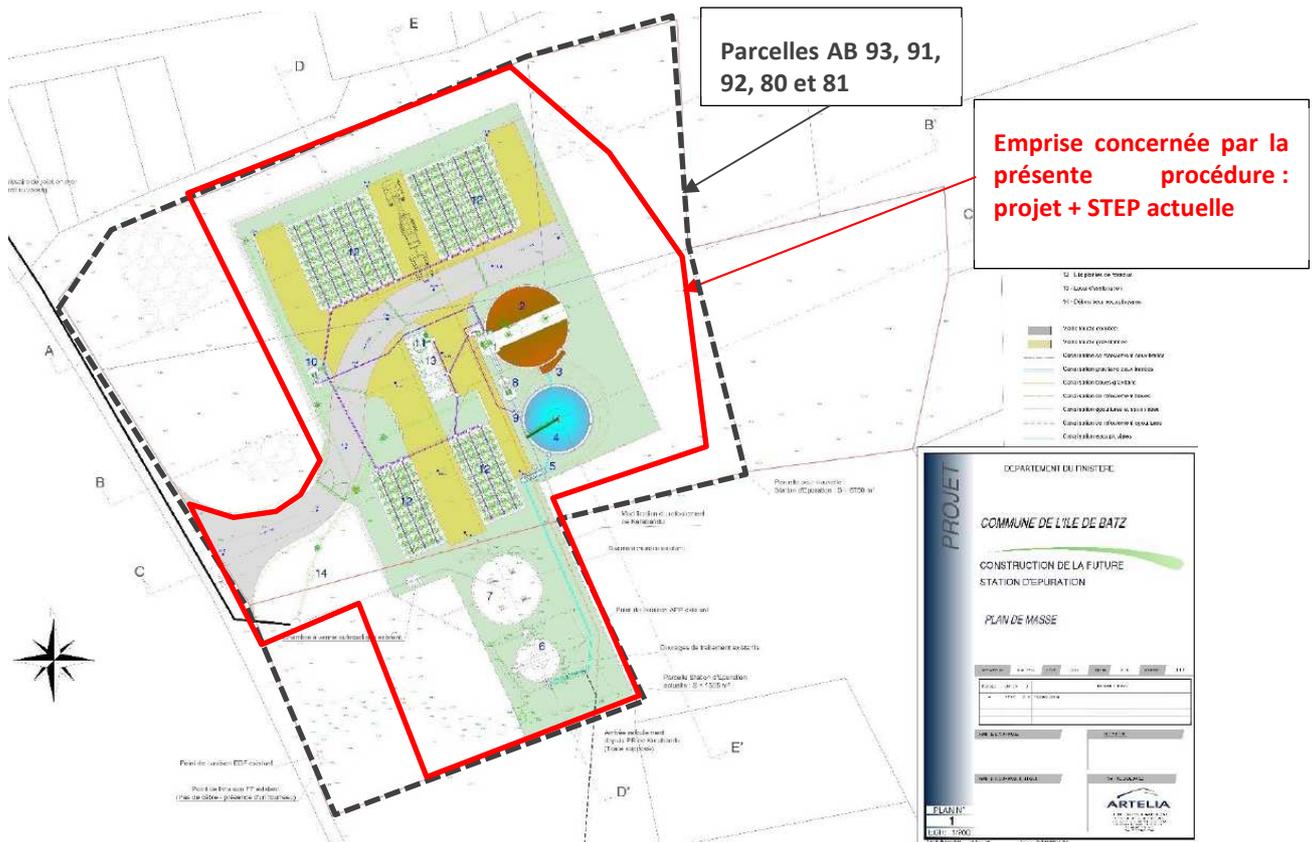
A. Description du projet et du site d'implantation de la future station d'épuration

Le projet a pour objet la restructuration de la STEP actuelle par la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées à boues activées sur des parcelles communales sur l'emprise de la zone de projet et la zone chantier y compris l'emprise de la canalisation d'eau pluviale du projet. Le projet se situe sur les parcelles AB 93, 91, 92, 80 et 81 et représente une emprise d'environ 4 600m² (calcul sous SIG).



Localisation du projet (source : Dossier de demande de dérogation)

Le projet se situe sur le site de la station actuelle et sur des prairies au nord. La topographie est importante puisqu'une pente d'est (20m d'altitude) en ouest (5m d'altitude) marque le site.



Plan masse du projet de station d'épuration (Source ARTELIA, Avril 2022)

Les ouvrages de la STEP actuel sont conservés notamment le décanteur-digesteur existant ainsi que le bassin à marée. Le décanteur digesteur existant, permettra en cas de problème sur la station, de servir de bassin de confinement ou bien de bassin tampon en sortie en cas de problème sur l'émissaire ou en entrée en cas de problème sur la STEP.

La nouvelle station comprendra notamment :

- deux ouvrages cylindriques de 1,50/2 m (un clarificateur et un bassin d'aération),
- un local d'exploitation d'environ 20m²,
- plusieurs lits plantés de roseaux

Les bassins seront semis enterrés et ne dépasseront pas 2 mètres de hauteur.

L'émissaire en mer, dont l'étude de courantologie (Mars 1995) a déterminé le point de rejet ayant le moindre impact, est conservé.

Suite à une étude menée en 2021, il a été décidé de retenir le mode de traitement par boues activées afin d'assurer un traitement des eaux usées de meilleure qualité et une meilleure optimisation de l'emprise spatiale de la station. Cette filière permet une autonomie de 6 ans pour une filière de stockage sur 6 lits. Les boues sont ensuite envoyées pour traitement en unité de compostage. Pour l'envoi du compostage, une aire bétonnée sera prévue pour la maturation des boues curée ou leur éventuel chaulage.

Une voirie de type voirie lourde (de largeur minimale de 4m) est aménagée afin d'accéder aux ouvrages tout en minimisant les manœuvres des véhicules lourds. Une voie piétonne permet également l'accès aux ouvrages.

Le site est clôturé et facilite les interventions d'entretien ultérieures. Un muret en pierres sèches afin de masquer la visibilité du site depuis le chemin en contrebas est prévu. Des essences locales seront ajoutées ponctuellement.



Plan masse du projet (AVP)

B. Description des normes de rejet envisageables

Les volumes et charges polluantes à traiter de la future station d'épuration ont été définis au regard de l'étude des scénarios de mise en conformité de la STEP en 2019. Les besoins ont également été définis selon la pluie trimestrielle, conformément au guide du Conseil Départemental du Finistère. Afin de prendre en compte la variation de charge constatée entre la période estivale et hivernale, une capacité de 2 200 équivalents habitants a été retenue avec un phasage à 1 925 équivalents habitants.

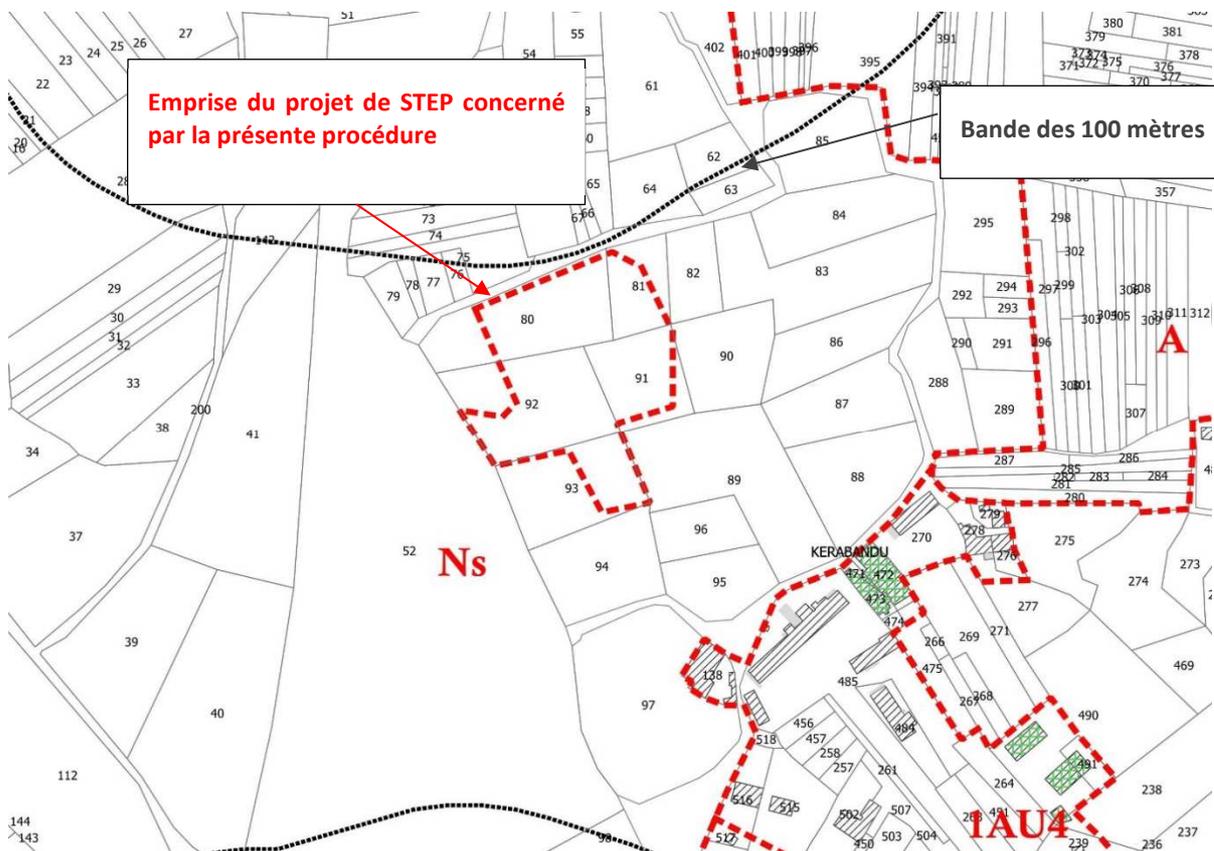
Paramètres	Valeurs hivernales	Valeurs estivales
	430 EH	2 200 EH
Débit par temps sec	64,5 m ³ /j	313 m ³ /j
Débit par temps de pluie (pour une pluie trimestrielles de 13 mm pour un cumul sur 2h)	90,5 m ³ /j	337 m ³ /j
Débit de pointe horaire	11,06 m ³ /h	44 m ³ /h
DBO₅	25,8 kg/j	132 kg/j
DCO	51,6 kg/j	264 kg/j
MES	38,7 kg/j	198 kg/j
NTK	6,45 kg/j	32,9 kg/j
Pt	1,72 kg/j	8,8 kg/j

Définition des besoins de la future station (Etude d'impact DCI Environnement)

II. La mise en compatibilité du PLU

A. Situation au regard du PLU actuellement opposable

Le projet se situe sur le site de la station actuelle et sur des prairies au nord. Les terrains sont actuellement classés en Ns au PLU en vigueur correspondant à un espace remarquable défini au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. Le site du projet ne se situe pas dans la bande des 100 mètres du littoral mais se situe dans les espaces proches du rivage.



La zone Ns permet de délimiter, au titre des dispositions de l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Le règlement de la zone interdit toutes constructions ou installations et tous travaux divers à l'exception des cas expressément prévus par la « loi littoral ». Seuls les chemins piétonniers, et les objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces ou milieux, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles pastorales et forestières et les locaux d'une superficie maximale de 20m², liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires sont autorisés.

Peuvent être également admis en zone Ns :

- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou protection de ces espaces et milieux,
- Les installations, les constructions, les aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité marine, défense nationale, fonctionnement d'aérodrome et des services publics portuaires lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative,
- Les reconstructions après sinistre dans le volume initial.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), définit les grandes orientations d'aménagement pour le territoire. Sur la commune 5 orientations générales sont retenues :

- Préserver la zone agricole, y compris les terrains cultivés en zone urbaines,
- Préserver les zones naturelles, conforter les zones déjà urbanisées et modérer leur extension,
- Développer le tourisme hors saison en continuant de privilégier un tourisme à la journée, sans nouvelle infrastructure,
- Permettre par l'habitat le maintien des insulaires.

Le projet est compatible avec les objectifs du PADD notamment en permettant l'amélioration du traitement des eaux usées et la préservation des milieux naturels.

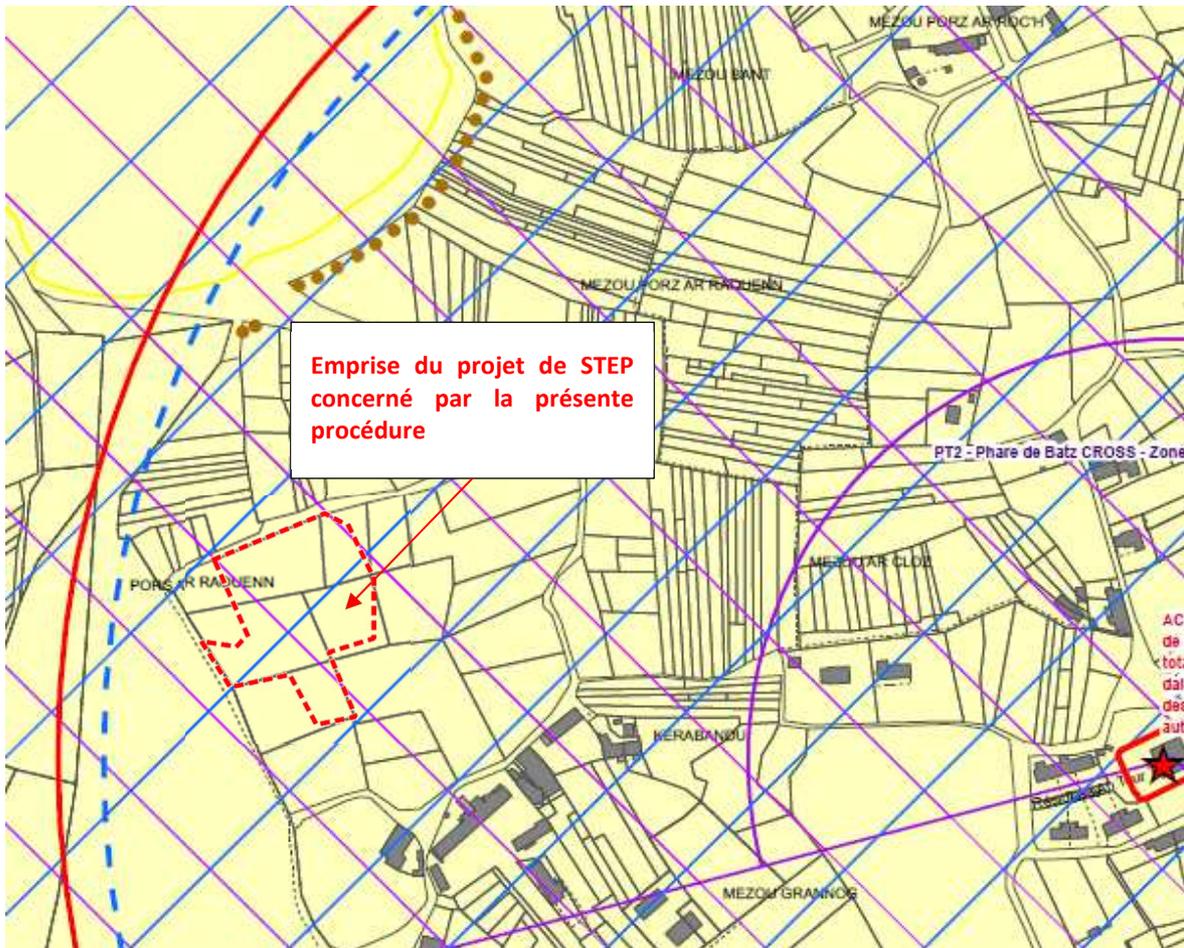
Le zonage actuel du PLU ne permet pas la restructuration de la STEP actuelle et la construction d'une nouvelle STEP sur les parcelles au nord. Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité par déclaration de projet le PLU.

B. Situation au regard des servitudes d'utilité publique

Le site est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Le Monument historique classé du « Phare de l'île de Batz en totalité, y compris le dallage de captation des eaux aménagé autour de l'ouvrage (AC1),
- Le site inscrit de l'île de Batz (AC2),
- La servitude de protection des postes électro sémaphoriques, des amers et des phares (AR1),
- La servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T7).

NB : les servitudes PT1 et PT2 ont été abrogées



★ AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits :

Classé

AC2 : Protection des sites et monuments naturels :

Inscrit

AR1 : Protection des postes électrosémaphoriques, des amers et des phares :

Zone de protection (NON CARTOGRAPHIÉ CAR COUVRE TOUTE LA COMMUNE)

Station de mesures, sémaphore

EL8 : Alignements lumineux et non lumineux (phares et amers) :

Zone de protection

Extrait du Plan des SUP (Source : PLU en vigueur)

EL9 : Servitude de Passage des piétons le long du littoral (bande de 3 mètres) :

Servitude modifiée

I4 : Protection des lignes électriques (NON CARTOGRAPHIÉ)

PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique

PT3 : Protection des câbles de télécommunications

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (NON CARTOGRAPHIÉ CAR COUVRE TOUTE LA COMMUNE)

2. Modification du règlement écrit

Les dispositions du règlement écrit en vigueur apparaissent en **encadré**, les modifications apportées par la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet apparaissent **en rouge**. Les éléments du PLU en vigueur non présentés dans la présente notice restent inchangés (NB : L'intégralité du règlement écrit de la zone N du PLU en vigueur est en annexe du présent document).

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs:

- N ;
- Nh, délimitant, à l'intérieur de la zone agricole A, les constructions existantes non liées à cette zone, qu'il est prévu de maintenir;
- Nl, délimitant, à l'intérieur de la bande littorale des 100 mètres, un secteur urbanisé. Ce secteur correspond au secteur géographique de Créac'h ar Bolloch
- Ns, délimitant, au titre des dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Le secteur Ns 'espaces remarquables' comprend un sous-secteur :

- **Ns'EU', délimitant, les espaces destinés à accueillir les constructions et installations liées et nécessaires aux traitements des eaux usées.**

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - Sont interdites en N, Nh et Nl toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées aux chapitres II, III, IV et V de l'article N 2.

II - En secteur Ns sont interdits toutes constructions ou installations et tous travaux divers à l'exception des cas expressément prévus par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite "Loi Littoral").

III. Sont interdits en Ns'EU' toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas mentionnées aux chapitres II, III, IV, V et VIII de l'article 2.

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

IV - Dans le secteur N et sous réserve de respecter par leur localisation et leur aménagement les préoccupations d'environnement, et que l'intérêt général le justifie, peuvent être autorisés selon la procédure d'instruction qui leur est particulière:

1. les installations, constructions nouvelles ou travaux sur installations existantes, d'importance limitée, pour la pêche, la plaisance ou l'exploitation des ressources de la mer et des cours d'eau, notamment l'aquaculture;
2. les installations nouvelles ou les aménagements de défense contre les cours d'eau ou l'action de la mer;
3. les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface;

VI - Sont autorisés dans le secteur Ns:

1. les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux;
2. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors oeuvre nette au sens de l'article R 112-2 ainsi que les locaux d'une superficie maximale de 20 m², liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

VII - Peuvent être également admis en secteur Ns:

1. la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux après enquête publique suivant les modalités fixées par l'article L 146-6;
2. les installations, les constructions, les aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
3. les reconstructions après sinistre, dans le volume initial. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

VIII. Dans le secteur Ns'EU' et sous réserve d'une bonne intégration paysagère du projet peuvent être autorisés :

1. Les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires aux traitements des eaux usées.

LE TABLEAU DES SURFACES

Zones	Surfaces du PLU en vigueur avant la procédure de mise en compatibilité du PLU en hectares	Zones	Surfaces du PLU en vigueur après la procédure de mise en compatibilité du PLU en hectares	Différence en hectares
U	43	U	43	
Ut	2,6	Ut	2,6	
UP	46,5		46,5	
1AU	3,8	1AU	3,8	
Nh	2,3	Nh	2,3	
NL	0,2	NL	0,2	
A	121,6	A	121,6	
N	17,3	N	17,3	
Ns	114,5	Ns	114,04	-0,46
NsEU	0	NsEU	0,46	+0,46
TOTAL	351,8		351,8	

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans la mesure où le projet de STEP est soumis à évaluation environnementale et que la mise en compatibilité du PLU de la commune de l'île de la Batz est également soumis à évaluation environnementale, il sera mis en place une procédure commune telle que définie à l'article R.122-27 du Code de l'Environnement.

A ce titre, l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi les tableaux ci-après présentent les correspondances entre le contenu de l'étude d'impact du projet et les pièces du dossier de consultation administrative et les contenus de l'évaluation environnementale listés aux articles R.122-20 du Code de l'Environnement et R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

I. Correspondances avec l'article R.122-20 du Code de l'Environnement

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du code de l'environnement :	Correspondance avec les chapitres de l'étude d'impact ou dossiers complémentaires	
	Dossier correspondant	Chapitre
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;	Etude d'impact	Chapitre 10 « Situation du projet vis-à-vis du schéma directeur du système d'assainissement et des objectifs fixés par les services environnementaux »
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Lorsque l'échelle du plan le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	Etude d'impact	Chapitre 5 « analyse de l'état initial du site et de son environnement »
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;	Etude d'impact	Chapitre 8 « Description des solutions de substitutions envisagées et justification du projet retenu »
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;	Etude d'Impact	Chapitre 8 « Description des solutions de substitutions envisagées et justification du projet retenu »

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du code de l'environnement :	Correspondance avec les chapitres de l'étude d'impact ou dossiers complémentaires	
	Dossier correspondant	Chapitre
<p>5° L'exposé :</p> <p>a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.</p> <p>Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;</p> <p>b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;</p>	Etude d'impact	Chapitre 7 « Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures associées »
		Chapitre 9 « Evaluation des incidences Natura 2000 »
<p>6° La présentation successive des mesures prises pour :</p> <p>a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ;</p> <p>b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;</p> <p>c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.</p> <p>Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.</p>	Etude d'impact	Chapitre 7 « Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures associées »
<p>7° La présentation des critères, indicateurs et modalités- y compris les échéances- retenus :</p> <p>a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;</p> <p>b) Pour identifier, après l'adoption du plan les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;</p>	PLU en vigueur	Sous-Chapitre 7. 11 « Synthèse des effets et mesures des modalités suivies » et 7.12 « Coûts des mesures et de leur suivi »

A noter que les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz avec le projet figurent dans l'étude d'impact du projet.

Cette étude d'impact vaut évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz.

II. Correspondances avec l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article R.151-3 du code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :	Correspondance avec les chapitres de l'étude d'impact ou dossiers complémentaires	
	Dossier correspondant	Chapitre
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Etude d'impact	Chapitre 10 « Situation du projet vis-à-vis du schéma directeur du système d'assainissement et des objectifs fixés par les services environnementaux »
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Etude d'impact	Chapitre 5 « analyse de l'état initial du site et de son environnement » et chapitre 6 « Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution »
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Etude d'impact	Chapitre 7 « Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures associées » Chapitre 9 « Evaluation des incidences Natura 2000 »
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Etude d'Impact	Chapitre 8 « Description des solutions de substitutions envisagées et justification du projet retenu »
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Etude d'Impact	Chapitre 7 « Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures associées »
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Etude d'impact	Sous-Chapitre 7. 11 « Synthèse des effets et mesures des modalités suivies » et 7.12 « Coûts des mesures et de leur suivi »

Conformément à l'article R.151-3 du code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :	Correspondance avec les chapitres de l'étude d'impact ou dossiers complémentaires	
	Dossier correspondant	Chapitre
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact	Chapitre 4 « Résumé non technique en annexe » - Annexe

A noter que les principaux éléments constitutifs de l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz avec le projet figurent dans l'étude d'impact du projet.

Cette étude d'impact vaut évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz.

ANNEXES

I. Règlement écrit de la zone N du PLU en vigueur avant la procédure de mise en compatibilité

P.L.U. de l'Ile de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs:

- N ;
- Nh, délimitant, à l'intérieur de la zone agricole A, les constructions existantes non liées à cette zone, qu'il est prévu de maintenir;
- Ni, délimitant, à l'intérieur de la bande littorale des 100 mètres, un secteur urbanisé. Ce secteur correspond au secteur géographique de Créac'h ar Bolloch
- Ns, délimitant, au titre des dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - Sont interdites en N, Nh et Ni toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées aux chapitres II, III, IV et V de l'article N 2.

II - En secteur Ns sont interdits toutes constructions ou installations et tous travaux divers à l'exception des cas expressément prévus par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite "Loi Littoral").

P.L.U. de l'Ile de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

III - Sont en outre interdits dans l'ensemble de la zone N, sauf en secteur NI, sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, les installations et constructions, sauf celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités fixées par l'article L 146-6) autorisées par ailleurs par l'article N 14 et sauf les reconstructions après sinistre, dans le volume initial. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

I – RAPPELS

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
3. Les démolitions situées dans le périmètre de protection d'un monument historique sont soumises à une autorisation prévue à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme.
4. Les enseignes, enseignes publicitaires et autres supports publicitaires devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, et notamment la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, le décret n°82-211 du 24 février 1982 et la circulaire du 26 mai 1997
5. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.
6. Le projet architectural précisera, par des documents graphiques et photographiques, l'insertion dans l'environnement proche et lointain, l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leur accès et de leurs abords (article R.421-2 alinéas 5, 6 et 7 du Code de l'urbanisme).

II - Sont admises les occupations et les utilisations du sol suivantes:

En secteurs N, Nh et NI: sous réserve de respecter par leur localisation et les aménagements qu'ils nécessitent les préoccupations d'environnement, qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone, que leur implantation doit nécessairement se situer en zone naturelle et soit justifiée:

P.L.U. de l'Ile de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

1. les équipements publics d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées et notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier et à la desserte maritime
2. les équipements légers d'accueil du public dont la nature, l'importance ou le mode de fréquentation ne modifient pas le caractère des lieux;
3. les reconstructions après sinistre ou après expropriation pour cause d'utilité publique des bâtiments. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

III - Toutefois, sont admis en secteurs N, Nh et NI certains aménagements des constructions existantes, à la condition:

- qu'ils respectent par leur localisation, l'activité et l'économie agricole, les préoccupations d'environnement, notamment la protection des milieux naturels et activités agricoles auxquels ils ne devront pas apporter de contraintes supplémentaires;
- qu'ils n'imposent pas à la commune soit la réalisation d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics;
- qu'ils ne concernent pas des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou de conforter en raison de leur état de dégradation ou de leur aspect général;
- qu'ils n'induisent pas une urbanisation diffuse

Sont admis sous les réserves précitées, les aménagements suivants:

En secteurs N, Nh et NI

1. la restauration avec ou sans changement d'affectation des constructions existantes;
2. l'extension des habitations existantes d'une SHON >à 50 m² dans les limites de 250 m² de SHOB après extension sauf si l'extension est réalisée dans le volume des bâtiments existants;
3. les constructions de garages ou annexes d'une habitation existante, dans la limite d'une SHOB de 35 m²;
4. les constructions et les installations liées et nécessaires au sport équestre, tels que manège, poney club, remise de fourrages,... ;
5. les reconstructions de bâtiments après sinistre ou frappés d'alignement et en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;
6. les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole dans la limite de 35 m² de SHOB;
7. les affouillements et exhaussements du sol;

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

IV - Dans le secteur N et sous réserve de respecter par leur localisation et leur aménagement les préoccupations d'environnement, et que l'intérêt général le justifie, peuvent être autorisés selon la procédure d'instruction qui leur est particulière:

1. les installations, constructions nouvelles ou travaux sur installations existantes, d'importance limitée, pour la pêche, la plaisance ou l'exploitation des ressources de la mer et des cours d'eau, notamment l'aquaculture,
2. les installations nouvelles ou les aménagements de défense contre les cours d'eau ou l'action de la mer;
3. les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface;

VI - Sont autorisés dans le secteur Ns:

1. les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux;
2. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre nette au sens de l'article R 112-2 ainsi que les locaux d'une superficie maximale de 20 m², liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

VII - Peuvent être également admis en secteur Ns:

1. la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux après enquête publique suivant les modalités fixées par l'article L 146-6;
2. les installations, les constructions, les aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
3. les reconstructions après sinistre, dans le volume initial. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Est interdite l'ouverture de toute voie non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.
2. Les terrains sur lesquels des activités ou installations peuvent être autorisées devront être desservis par un accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
Ces accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
3. Les aménagements de voirie seront limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées, de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 Eau potable

En application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

2 Assainissement

Pour les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, et en l'absence d'un réseau public d'assainissement, un système individuel d'assainissement, conforme aux normes fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, est admis après avis du service compétent le cas échéant.

3 Réseaux E.D.F.-P.T.T.

En application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non directement liés et nécessaires aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Pour les occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone, les réseaux E.D.F. basse tension et P.T.T. devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
2. Des adaptations à la règle prévue au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons d'ordre technique ou architectural et notamment:
 - a. pour la modification ou l'extension de constructions existantes: l'implantation dans le prolongement horizontal ou vertical de la construction existante peut être autorisée;
 - b. dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction existante: l'implantation dans le prolongement horizontal de la construction existante peut être autorisée;
 - c. pour permettre une préservation de la végétation, des talus et des murs existants situés à l'alignement, l'implantation des constructions à 3 mètres en recul des éléments à préserver peut être autorisée;
 - d. à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe: les clôtures et les constructions établies à l'angle de deux alignements, lorsque celui-ci est inférieur à 135°, doivent présenter un pan coupé d'une longueur minimale de 5 mètres, la ligne déterminant ce pan coupé étant perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les deux alignements.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

P.L.U. de l'Ile de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 mètre au-dessus du plancher, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR

1. Hauteur par rapport aux limites séparatives :

Au-delà d'une bande de 15 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite parcellaire de 4,00 mètres de hauteur maximale, prolongé par un plan oblique à 45 degrés.

2. Hauteur absolue :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 6 mètres en façade et 8,50 mètres au point le plus haut (*voir annexe 7 du présent règlement*).

Les autres constructions sont exonérées de hauteur maximale.

3. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

P.L.U. de l'Ile de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Les constructions annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc... réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

3. Constructions

Secteurs N, Nh. et Ni

Les constructions devront s'inspirer des formes, des proportions, de l'échelle et des couleurs de l'architecture traditionnelle et seront caractérisés principalement par :

1. Volume et dimensions

- une simplicité des volumes
- un plan rectangulaire très affirmé pour le bâtiment principal;
- des pentes de toiture comprises entre 40° et 50°;
- des pignons droits;
- l'absence de chiens-assis ou lucarnes rampantes. Exceptionnellement tolérés, ils ne devront affecter qu'une faible partie de la toiture afin de garder la lisibilité de la toiture
- des rez-de-chaussée de plain-pied respectant la topographie des lieux.

2. Aspect

- les volumes principaux seront de préférence de teinte claire et en maçonnerie enduite ;
- les toitures seront en ardoises, de préférence, ou en matériaux de même teinte.

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

4. Clôtures :

1. L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides devront être intégrés aux clôtures ou aux murs des façades et non pas disposés en applique ou isolément.
2. Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
3. Les talus, haies végétales et murets traditionnels existants constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et d'entretenir.
4. Sont interdits :
 - les éléments décoratifs en béton moulé;
 - les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits;
 - les éléments en béton préfabriqué;
 - les grilles ou grillages sans végétation;
 - les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante-ciment, etc...).
 - les panneaux bois en clôture sur voies et emprises publiques.

5. Enseignes

Les enseignes devront respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment sur lesquels elles sont apposées.

P.L.U. de l'île de Batz. Règlement. Dispositions applicables à la zone N

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation, doivent être réalisées en dehors des voies publiques. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les boisements et plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone;
2. Les milieux dont l'intérêt écologique reconnu serait amoindri par des reboisements seront exclus des plantations.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

II. Listes des études et évaluations citées dans la présente notice

- Construction d'une station d'épuration des eaux usées sur l'île de Batz – Rapport avant-projet, août 2021 ;
- Courrier de la DDTM, Objet : Assainissement / Ile de Batz / Etudes règlementaires & projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, 10 juillet 2019 ;
- Etude des scénarios de mise en conformité de la station d'épuration de l'île de Batz, novembre 2019 ;
- Etude d'impact - Construction d'une station d'épuration sur la Commune de L'île de Batz, 2022 ;
- Projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur l'île de Batz – Dossier de demande de dérogation, 2022.